

VD_OMNI PE.2011.0212 vom 18. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0212

FR: VD_OMNI PE.2011.0212 du 18 avril 2012

IT: VD_OMNI PE.2011.0212 del 18 aprile 2012

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus du SPOP de renouveler l'autorisation de séjour CE/AELE de la recourante et de lui délivrer une autorisation d'établissement car le passeport portugais dont elle s'est prévalué pour obtenir son autorisation de séjour CE/AELE s'est révélé être un faux. La recourante fait valoir qu'elle pensait qu'il s'agissait d'un document authentique. Elle donne néanmoins peu d'éléments sur les circonstances de l'acquisition de ce document. Et la question de savoir si elle était de bonne foi peut demeurer ouverte puisque la condition requise pour qu'elle soit mise au bénéfice d'une autorisation de séjour CE/AELE, à savoir la nationalité portugaise, n'a jamais été remplie, ce qui justifie la révocation de dite autorisation de séjour en application de l'art. 62 let. d LEtr et de l'art. 23 al. 1er OLCP. Par ailleurs, son autorisation de séjour CE/AELE étant nulle, elle ne peut se prévaloir des années qu'elle a passées au bénéfice de cette autorisation pour se voir délivrer une autorisation d'établissement.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36), le Tribunal cantonal, soit la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Cette autorité est ainsi notamment compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP rendues en matière de police des étrangers. b) Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

L'autorité intimée a refusé le renouvellement de l'autorisation de séjour CE/AELE et la transformation de l'autorisation de séjour en autorisation d'établissement de la recourante, ressortissante du Cap-Vert, au motif qu'elle s'est prévalué d'un faux passeport portugais.

E. 3

Conformément à l'art. 98 let. a LPA, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est à dire qu'elle examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité.

E. 4

a) L'accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681), entré en vigueur le 1^{er} juin 2002, a pour objectif d'accorder en faveur de leurs ressortissants, notamment un droit d'entrée, de séjour, d'accès à une activité économique salariée, sur le territoire des parties contractantes, selon l'art. 1^{er} let. a ALCP. Selon l'art. 23 al. 1^{er} de l'ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes, OLCP; RS 142.203), les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières CE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. b) Selon l'art. 62 let. a LEtr, l'autorité peut révoquer une autorisation de séjour – respectivement ne pas la renouveler – lorsque l'étranger a fait de fausses déclarations ou dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation. L'étranger est en effet tenu d'informer l'autorité de manière complète et conforme à la vérité sur tous les faits déterminants pour l'octroi de l'autorisation. Le silence ou l'information erronée doivent avoir été utilisés de manière intentionnelle, dans le but d'obtenir une autorisation. Il importe en outre peu que l'autorité eût pu, en faisant preuve de la diligence nécessaire, découvrir par elle-même les faits dissimulés (ATF 2C_227/2011 du 25 août 2011 consid. 2.2 et la réf. cit.). L'art. 62 let. d LEtr prescrit que l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la présente loi, si l'étranger ou son représentant légal ne respecte pas les conditions dont la décision est assortie. c) L'art. 13 al. 1^{er} LEtr précise que tout étranger doit produire une pièce de légitimation valable lorsqu'il déclare son arrivée; le Conseil fédéral désigne les exceptions et les pièces de légitimation reconnues. L'art. 89 LEtr ajoute que, durant son séjour en Suisse, l'étranger doit être muni d'une pièce de légitimation valable et reconnue au sens de l'art. 13 al. 1. L'art. 8 al. 4 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA; RS 142.201) dispose que les étrangers sont tenus de montrer, sur demande, leur pièce de légitimation étrangère aux autorités chargées du contrôle de personnes ou de la leur présenter dans un délai convenable. d) L'art. 90 LEtr dispose que l'étranger et les tiers participant à une procédure prévue par la présente loi doivent collaborer à la constatation des faits déterminants pour son application. Ils doivent en particulier: a. fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la réglementation du séjour; b. fournir sans retard les moyens de preuves nécessaires ou s'efforcer de se les procurer dans un délai raisonnable; c. se procurer une pièce de légitimation (art. 89) ou collaborer avec les autorités pour en obtenir une.

E. 5

En l'espèce, il est établi que le passeport portugais dont la recourante s'est prévalu pour obtenir une autorisation de séjour CE/AELE est un faux, comme ceci ressort des constatations du Consulat général du Portugal à Genève. La recourante ne le conteste pas mais fait valoir qu'elle pensait qu'il s'agissait d'un document authentique. Elle explique que son père est portugais et que, lorsqu'elle vivait au Portugal - de 1999 à 2001 -, elle a déposé une demande de la nationalité portugaise auprès d'une autorité qu'elle croyait être une autorité officielle compétente, mais qui lui a délivré le faux passeport dont elle s'est

prévalue auprès des autorités suisses. Son avocate au Portugal explique ce qui suit: "(...) il ressort de ce que j'ai pu vérifier auprès des organismes compétents qu'il s'agit d'une agence de documentation qui falsifiait les documents, trompant et lésant toutes les personnes de bonne foi qui s'adressaient à elle pour traiter des documents, que ce soit des documents, des permis de conduire, des paiements d'impôts, des demandes de domicile ou des demandes de nationalité portugaise. Pire que cela il s'agit d'une entreprise fantôme, qui a apparu et disparu aussitôt comme telle, lésant tous ceux qui de bonne foi ont eu recours à elle pour traiter leurs affaires, ils ont ensuite fermé les bureaux et personne n'a réussi à savoir jusqu'à ce jour où se trouvent les gérants ou les employés. (...)" On relève que la recourante, bien qu'elle affirme avoir acquis de bonne foi son faux passeport, donne néanmoins peu d'éléments sur les circonstances de cette acquisition. On ne sait ainsi pas quels renseignements elle a fournis à cette fausse "agence" portugaise - dont elle ne mentionne même pas le nom - à laquelle elle s'est adressée et pourquoi elle ne s'est pas rendue compte qu'il ne s'agissait pas d'une autorité officielle. En outre, il est étonnant que la recourante n'ait pas entrepris les démarches utiles au renouvellement de son passeport dès la date d'échéance de celui-ci, le 18 septembre 2006. Mais ceci n'importe en définitive pas et la question de savoir si la recourante était de bonne foi peut rester ouverte puisque la condition requise pour qu'elle soit mise au bénéfice d'une autorisation de séjour CE/AELE, à savoir la nationalité portugaise, n'a jamais été remplie, ce qui justifie la révocation de dite autorisation de séjour CE/AELE en application de l'art. 62 let. d LEtr et de l'art. 23 al. 1 er OLCP (pour un cas analogue sous l'empire de la LSEE, cf. PE.2008.0409 du 27 juillet 2009, consid. 6). Par ailleurs, son autorisation de séjour CE/AELE étant nulle, elle ne peut se prévaloir des années qu'elle a passées au bénéfice de cette autorisation pour se voir délivrer une autorisation d'établissement. C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a refusé de renouveler l'autorisation de séjour CE/AELE de la recourante et de transformer celle-ci en autorisation d'établissement, et a prononcé son renvoi de Suisse.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de la recourante, qui n'a pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.